

Arrêté N° 2016 - 10

Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur du parc de spécimens d'insectes et de fragments de végétaux

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu la délibération N° D11- 038 du C.A. du 18 novembre 2011 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté N° 11-47 du Directeur du 15 décembre 2011, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean ETIENNE, ingénieur de recherche, entomologiste retraité. Demeurant à Villa AGLA Ravine chaude. 97129 Lamentin.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement des connaissances sur l'entomofaune de la Guadeloupe,
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les populations du cœur;

Décide

Article 1

Mr Jean Etienne est autorisé à prélever en cœur de parc différents spécimens de Diptères Agromyzidae et Cecidomyiidae, leurs parasitoïdes ainsi que les Hémiptères Psyllidae , dans le but d'approfondir la taxonomie de ces groupes d'espèces pour la Guadeloupe

Article 2

Les récoltes seront réalisées sur les végétaux hôtes, par prélèvement des seules parties atteintes, feuilles, fleurs ou fruits.



Article 3

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 et pour l'ensemble de la zone en cœur de parc.

Article 4

M. Jean Lubin, adjoint au Chef de pôle cœur forestier, sera tenu informé avant chaque sortie de la date et du lieu des prospections et pourra adjoindre des agents du parc aux sorties si il le juge utile.(tel. 06 90 11 14 12)

Article 5

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au PNG. Ce rapport, sous forme numérisée, contiendra impérativement :

- Les coordonnées géographiques des captures effectuées, sous forme de tableur pour chaque observation, espèce et localité.

- La liste des espèces complète sous REFTAX.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Un tiré-à-part de chacun des articles sera adressé au PNG.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7

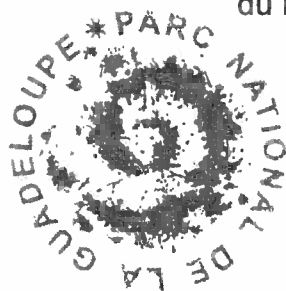
Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 29-01-16

PUBLIÉ LE :

- 2 FEV. 2016

H.B.



Le directeur de l'établissement public
du Parc National de la Guadeloupe

Maurice Anselme